

GE_GERICHTE ATAS/137/2012 vom 11. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_137_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/137/2012 du 11 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/137/2012 del 11 giugno 2004

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. ch. de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/3434/2010 - 4/7 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20).

E. 2

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant la Chambre des assurances sociales de la Cour, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. L'art. 81 LPA précise que la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du fait nouveau.

E. 3

Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

E. 4

À teneur de l'art. 53 al. 1er LPGA, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La révision procédurale est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1er LPGA, à savoir un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (ATF non

publié du 3 août 2007, I 528/06 consid. 4.2 et les références). Sont «nouveaux», les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits A/3434/2010 - 5/7 - étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. (cf. ATF 127 V 469 consid. 2c et les références; arrêt du 31 janvier 2006, cause I 8/05). Selon l'art. 53 al. 2 LPGa, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1).

E. 5

Dans le cas d'espèce, l'intimé ne pouvait pas procéder à une reconsidération de sa décision sur opposition du 7 septembre 2010 concernant l'IPAI refusée, dès lors que la Cour de céans a statué sur le fond de cette prétention par arrêt du 8 février 2011. Le refus d'allouer une IPAI ne peut donc être revu que par le biais d'une demande de révision devant l'autorité judiciaire qui a statué, de sorte que c'est à juste titre que la SUVA a transmis la requête de l'assuré à la Cour de céans. Toutefois, le fait invoqué par l'assuré, à savoir le bénéfice d'une rente entière d'invalidité versée par la CIA, n'est ni nouveau, ni important. D'une part, l'assuré percevait cette rente, à titre provisoire, depuis novembre 2005, de sorte qu'il en connaissait l'existence et pouvait invoquer cette invalidité de fonction à 100% et la prouver - en produisant les décisions successives de la CIA - lors de la procédure ayant abouti à l'arrêt du 8 février 2011. L'octroi définitif de cette rente par décision de la CIA du 11 janvier 2012 est postérieur à cet arrêt et n'est donc pas un fait nouveau permettant une révision procédurale. Il ne s'agit manifestement pas non plus d'une pièce produite à l'appui d'une révision fondée sur l'aggravation de l'état de santé de l'assuré, la CIA ayant simplement définitivement statué sur l'invalidité de fonction de l'assuré provisoirement admise depuis fin 2005. D'autre part, ce fait n'est pas important, en ce sens qu'il n'est pas de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du refus d'une IPAI. En effet, l'octroi d'une rente d'invalidité répond à des conditions totalement différentes que celles d'une IPAI, et un assuré peut être totalement incapable de travailler sans aucune atteinte à son intégrité (en raison d'une maladie) et à l'inverse, un assuré peut avoir subi une très grave atteinte à son intégrité justifiant une IPAI de 50% (perte d'un membre) tout en ayant conservé une pleine capacité de travail. L'admission d'une invalidité de fonction par la CIA, n'est donc pas de nature à modifier l'arrêt du 8 février 2011 refusant l'octroi d'une IPAI, à

A/3434/2010 - 6/7 - défaut d'atteinte objective à l'intégrité corporelle selon les normes applicables en matière LAA.

E. 6

Ainsi, la demande de révision est manifestement mal fondée, dans la mesure de sa recevabilité, raison pour laquelle la Cour a renoncé à inviter la défenderesse à se prononcer sur le recours. La procédure est gratuite, la Cour renonçant à examiner la témérité de la demande.

A/3434/2010 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.